



Rémunération du Président délégué

Assemblée générale ordinaire 4 avril 2024

En application des articles 11 et 21 des statuts, l'Assemblée générale décide du principe de l'attribution d'une rémunération au Président ou au Président délégué de la Fédération.

Il est rappelé que cette résolution est soumise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article 261, 7, 1°, d) du Code général des impôts.

Délibération

Les membres de l'Assemblée générale ordinaire, conformément aux articles 11 et 21 des statuts, valident le principe de l'attribution d'une rémunération au président délégué de la Fédération.

Ils laissent le soin au Bureau de déterminer le montant de cette rémunération, dans les limites légales et réglementaires applicables afin de ne pas remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de la Fédération, et ses modalités, conformément à aux articles 16 et 21 des statuts.

Pour approbation